



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT
AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Police Municipale
N° 218 / 2024

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route et notamment les Articles R 27, R 44, R 225 et R 225-1 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 26 ;
- VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU les arrêtés interministériels du 24.11.67 et du 07.06.77 et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et les arrêtés les modifiant sur la signalisation temporaire ;
- VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU la demande en date du 31 octobre 2024 de Madame Christine Billion qui sollicite une autorisation de stationnement d'un camion PL en vue de l'emménagement au 32 rue Albert Camus qui se fera depuis le Bd de la Paix du fait de l'étroitesse de l'impasse ;**
- **CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement de l'emménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard de la Paix.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation

Pendant toute la durée de l'emménagement Madame Christine Billion est autorisée à stationner un **PL**, au droit du **103 Boulevard de la Paix (sans fermer le Boulevard de la Paix)**.

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable le **07 novembre 2024 de 13h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : Signalisation - Sécurité

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation pendant la durée de l'emménagement sera exécutée par le demandeur à sa charge et sous sa responsabilité. La signalisation sera placée aux endroits convenables, 24H avant le début de l'opération de l'emménagement.

ARTICLE 4 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

Police Municipale
N° 218 / 2024

ARTICLE 5 : Responsabilité des usagers

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8 : Application

Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le Brigadier chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale **et Madame Christine Billion** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, 4 novembre 2024



Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la
Commune le :

Notification le : **07 NOV. 2024**